

Belehrung zur Speicherung und Nutzung der Antragsdaten im VIS

Instruction sur l'enregistrement et l'utilisation des données dans le système d'information sur les visas (VIS)

Information about the retention and use of data in the Visa Information System (VIS)

Verpflichtungserklärung Nr.
Déclaration de prise en charge n°
Format obligation No.

Name / Nom / Surname

Reisepass Nr. / Passeport n° / Passport No.

Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtsdatum und –ort / Né(e) le/à / Date and place of birth

Conformément à l'article 9, paragraphe 4, point f) du règlement (CE) n° 767/2008 du 9 juillet 2008 (règlement VIS, JO CE L 218/60 du 13 août 2008), mes coordonnées (prénom et nom, adresse) ainsi que, le cas échéant, celles de ma société ou de mon organisation (nom et adresse de la société/de l'organisation ainsi que prénom et nom de la personne de contact respective) seront recueillies et enregistrées dans le système d'information sur les visas (VIS) pour une période maximale de cinq ans en vue de l'examen de la demande de visa de la personne/les personnes pour laquelle/lesquelles une déclaration de prise en charge est déposée. L'absence d'une partie ou de la totalité des données rend cette déclaration de prise en charge caduque et peut entraîner le refus de la demande de visa de la/des personne/s pour laquelle/lesquelles la déclaration de prise en charge est déposée.

Pendant cette période de cinq ans, les autorités en charge de la délivrance des visas et les autorités en charge du contrôle des visas aux frontières extérieures et dans les États membres de l'espace Schengen, ainsi que les autorités en charge de l'immigration et de l'asile dans les États membres de Schengen, auront accès aux données enregistrées dans le VIS en vue

- d'examiner des demandes de visa et d'en décider,
- d'examiner si les conditions d'une entrée et d'un séjour légaux sur le territoire des États membres sont réunies,
- d'identifier des personnes ne remplissant pas ou plus ces conditions,
- d'examiner des demandes d'asile, et
- d'identifier l'autorité en charge de l'examen des demandes d'asile susmentionnées.

Aux fins de la prévention, de la détection et de l'investigation des infractions terroristes et autres infractions pénales graves (pour l'Allemagne, cf. § 3 de la loi relative à l'accès des autorités policières et répressives ainsi que des services de renseignement au système d'information sur les visas – *VIS-Zugangsgesetz*), les autorités désignées par les États membres de Schengen et Europol peuvent, dans des cas spécifiques et sur la base d'une demande présentée sous la forme écrite ou électronique, accéder au système d'information sur les visas conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement VIS. La consultation s'effectue au moyen de points centraux d'accès, responsables du respect des conditions d'accès et des procédures établies par la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 (JO UE L 218/129 du 13 août 2008).

L'autorité responsable en Allemagne du traitement de données à caractère personnel dans le VIS en vertu de l'article 41, paragraphe 4, du règlement VIS est l'Office fédéral d'administration (Bundesverwaltungsamt, 50728 Cologne, Allemagne, EU-VIS@bva.bund.de). J'ai compris que j'ai, dans tout État membre de Schengen, le droit d'obtenir communication des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'identité de l'État membre qui les a transmises au VIS. En outre, j'ai compris que j'ai le droit de faire rectifier des données me concernant qui sont inexactes et de faire effacer des données me concernant qui sont stockées illégalement. La rectification et l'effacement sont effectués par l'État membre ayant transmis au VIS les données me concernant. Sur demande, l'Office fédéral d'administration (Bundesverwaltungsamt, 50728 Cologne, Allemagne, EU-VIS@bva.bund.de) me fournira des informations sur les procédures à suivre pour exercer ces droits. J'ai compris que ces droits sont également applicables si la déclaration de prise en charge est déposée par une société ou une organisation.

L'autorité compétente en matière de réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel en Allemagne est le Commissaire fédéral à la protection des données et au droit à l'information dont les coordonnées sont les suivantes :

Der oder die Bundesbeauftragte für den Datenschutz und die Informationsfreiheit
Husarenstraße 30
D-53117 Bonn
Allemagne
Tél. : +49 (0)228-997799-0
Fax : +49 (0)228-997799-550
Adresse électronique : poststelle@bfdi.bund.de
Site web : www.bfdi.bund.de

Datum / Date / Date

Unterschrift /Signature / Signature